



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 29 avril 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires

Objet : Demande de subvention dans le cadre d'un marché de travaux de modification de l'éclairage en LED des terrains sportifs dont le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient l'investissement dans le cadre du Plan Rugby Départemental.

Décision n° : 2024-60

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE les terrains de sport nécessitent un renouvellement de son parc lumière pour le passage à la technologie LED,

CONSIDERANT QUE le Conseil Départemental de la Haute-Savoie soutient l'investissement sportif dans le cadre du plan rugby départemental,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en vue d'aider au financement du projet d'investissement sportif en matériel d'éclairage des terrains de sport en LED.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 50 658 euros correspondant à la modification de l'éclairage existant en projecteurs LED du terrain d'honneur de rugby et de trois terrains d'entraînement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.